



STATUTS MIS A JOUR

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 10 MAI 2015

Association Enfance Népal – 228 C Chemin du Taméyé, 06560 VALBONNE – Tél. 04.93.12.28.17

N° Siret 447 617 580 00017 – Mél : asso.enfancenepal@gmail.com --- <http://enfancenepal.site.voila.fr>

STATUTS

ARTICLE 1 – Nom, siège social, durée, objet, et moyens d’actions de l’association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ENFANCE NEPAL

L’association a été déclarée à la Préfecture des Alpes-Maritimes le 20 novembre 2002 en la journée internationale du droit de l’enfant

(Récépissé de déclaration de création du 5 décembre 2002 portant n°0062024286)
Parution au Journal Officiel du 23 janvier 2003 n° 151

Son siège social est situé à **Valbonne**, 228 C Chemin du Taméyé, dans les Alpes-Maritimes.

Sa durée est illimitée.

L’objet de l’association est d’apporter assistance et éducation, aux enfants déshérités, principalement au Népal.

Ses moyens d’actions sont :

- L’aide humanitaire à la mission « Educating Children in Nepal », à la maison d’enfants « Children’s Home » au Népal, ainsi que tout acte de bienfaisance, toute aide d’urgence ou de soutien à l’enfance en détresse.
- L’information par des campagnes de sensibilisation aux projets, conférences, reportages, interventions auprès des médias, spectacles, publications, quêtes, expositions, ventes et prestations accessoires, tombolas, loteries et toute action conforme aux règles en vigueur.

ARTICLE 2 - Composition

L’association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d’honneur.

- Les membres actifs : ils participent aux activités et actions de l’association.
Pour devenir membre actif, il faut être présenté par deux membres de l’association, agréé par le conseil d’administration.
- Les membres bienfaiteurs : ils marquent l’intérêt qu’ils portent à l’association par des dons réguliers ou ponctuels, ou bien par une action ponctuelle, sans pour autant assumer de responsabilités au sein de l’association ou s’associer régulièrement aux activités de celle-ci.
- Les membres d’honneur rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l’association. Ce titre est décerné par le conseil d’administration.

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le désintéressement non motivé des actions de l'association durant plus de deux ans
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après que l'intéressé ait été préalablement invité à fournir des explications.

ARTICLE 3 - Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, dont le nombre des membres, fixés par délibération de l'assemblée générale, est compris entre quatre membres au moins, et douze membres au plus.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres actifs de l'association.

Tout administrateur cesse de faire partie du conseil dès lors qu'il perd la qualité de membre de l'association.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire général et d'un conseiller. Le bureau est élu pour trois ans.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, suivant justificatifs et après examen et décision du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il ordonnance les dépenses, préside le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il peut donner délégation.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE 4 – Fonctionnement

1 • Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et aussi souvent que le demande l'intérêt de l'association, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

2 • L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers au moins des membres actifs de l'association.

La convocation doit être adressée aux membres actifs de l'association au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et les activités de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres qui en font la demande. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

ARTICLE 5 – Ressources et Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent:

- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les dons et libéralités consentis en sa faveur ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les recettes commerciales accessoires ;
- Et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité suivant le plan comptable des associations faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 6 – Modification, règlement intérieur, dissolution

Une modification des statuts pourra être décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, ou des deux tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Les propositions de modifications auront été inscrites à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Un règlement intérieur pourra être établi sur décision du conseil d'administration. Il sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

La dissolution pourra être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et composée des deux tiers au moins des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et se prononce dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification des statuts

L'assemblée nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une autre association caritative.

Joelle Zoppi Esposito, Présidente

Corinne Lebon, Secrétaire

